



aujourd'hui vingt septième jour du mois de may mil sept cent vingt
un au bourg de chatain en la marche place publique d'yecheu environ
les sept heures du matin par devant moy not. royal soussigné est
présente en personne Etienne perier tailleur d'habits habitant de
le bourg de chatain lequel nous a représenté qu'il avoit reçu
bail à ferme de m^r jacques Bonnet le dixmay de certain moulin
appelle de noivellay à luy appartenant suivant le d^t bail offone juste
pardevant j'abillat not. royal à quoy le dit moulin avoit dessein qui
devoit commencer dès le jour d'hyer et comme par led^t bail led^t perier
est engagé fournissant tout pour luy que par sonne en ladite sa mere
deventrevenir le d^t moulin de grosses et menues réparations quel que
le d^t dixmay les avoit faite faire et fait mettre le d^t moulin en
état et que ou l^t se trouveroit de grosses réparations à faire led^t dixmay
seroit tenu de fournir les bois nécessaires et de le pourvoir en
le présent moulin pour le contraindre à faire celles dont il étoit
tenu et comme le d^t perier desire se mettre en possession dudit moulin
et qu'il se tient pour averti que les d^t moulin et les d^t batiments
manquant étoit tout celui de bled que celui à fender les draps
ensemble celui de chambre même tous les batiments qui servent
pour le logement dudit moulin il nous a requis nous valoir
tray verser audit moulin pour faire un état écrit de l'état ou
sont tous les d^t moulin et batiments à quoy adhérent je me suis avec
les lemoins cy bas nommés experts bas nommés audit moulin appelle de
noivellay s'ice au pres de la vicine de thourion ~~en~~ la pte dudit
chatain ou étant nous avions entre d'ice dudit moulin et nous avions
interpellé Leonard moussard moussier meident lequel s'étoit présenté
et après luy avoir dit les causes de notre transport nous l'avons
loigné de nous faire ouverture de toutes les portes d'ice batiments et
moulin afin de faire un état au juste de tout ce que il se trouveroit
de delivrer audit perier aussi bien que d'ice des réparations grosses
et menues qu'il y a à faire et ce fait l'homme led^t Leonard
moussard de rendre le d^t moulin à quoy il auroit le droit qu'il
a parfaite connaissance du d^t bail et qu'il se soumet de luy la
libre jouissance à l'advenir d'ice d^t moulin audit rendre ce que
il luy a de réparations qu'il l'ont tenu de faire il les finira
en temps et lieu suivant son bail et qu'il consentira à luy de
des d^t moulin, aux quel moulin à moussard bled nous avons
fait donner leau lequel à par le moussard et faire faire
et ayant fait visiter les bled d'yecheu par Leonard le faire

et Leonard Pomeroy deont deux m^e maisons et chargeant du village
d'antibes. Le d^e chabain egypt par nous pris et interjeté pour
cet effet lesquels pour faire lad^e visite ensemble l'estimation des
reparations qu'il leur faudra nécessaires à faire dans led^e montin
desquels a été effet nous avons fait voter le serment avec requies
moyennant lequel ont promis de faire lad^e visite estimation
en loyauté et conscience desquels nous avons fait descendre
au bas d^e montin à bled ou ils ont trouvé la voie à passer le
poutet des vices et presque hors de bat de pouvoir servir sur
led^e montin est trouvée de vieilles haies, Delay nous sommes
bruyantes dans le montin à fouler les d^ers lequel nous avons fait
visiter même avons vu qu'il étoit garni de pices de bois ajointes
et tout a fait vieilles si ce n'est la bache qui nous a paru d'être
bonne, la couronne devant à caver les d^ers étant au lieu visle
toutes les caver usés et hors de bat de pouvoir servir même y en
ayant que deux rangs sur lad^e couronne dans lequel montin
il ne est trouvée aucune planche ny autre bois et ce n'est
trois poutres de vieille charpente avec trois espars de soutènement
non ouverts avec quelques traverses, dans un coin, les deux portes
deux l'un simple et de vieilles ayes sans aucune serrure ny verrou
les fenêtres au dessus sont portées le pavé mal rang et toutes les
murailles sont déclinées avec un bat de pierre deauy led^e montin
sans aucune cheminée et ayant jete la voie sur le haut nous
avons vu qu'il y avoit le pignon du côté du mydy sans muraille
depuis les forêts on caver en haut fermé d'une rampe de genre
Delay nous avons monté dans deux espars de chambres situées au
dessus d^e montin à bled et de l'étable à côté dans lesquelles nous
n'avons trouvée aucune meuble, le d^e montin ayant d'être avoir
retiré le tout comme à lui appartenant, et après avoir jete
la voie sur les planches nous avons aperçus quelques vieilles
soutènements de vieille charpente très corrompus, quelques planches
avec de la terre par dessus, la muraille au dessus du pavé ouverte
vis, avis la cheminée même tout le d^e pignon corrompu, les
fenêtres avec de mauvaises portes sans verrou ny serrure et
les d^e chambres notamment celle au dessus d^e table sans
planche et celle au dessus d^e montin presque inhabitable
à cause de la bassesse du d^e planche, Delay nous sommes
sortis d^e montin la principale du quel nous avons
trouvée sans aucune clef ny verrou ny serrure et nulle

hommes allés à cote due. T
estoit au d'henry layant vers il a paru que le coin due. peignon
du cote de la dembe, est rejette de la libération même une épave
de bois et repoussement capable de détruire entièrement. led. peignon
et costé en même temps les veines de la bonnette et d'ouverture et
draps qui sont au pied l'une desquelles nous a paru fort vicie
et mesme hors d'est de pouvoir servir l'autre de laquelle
est tout fendu et a demy pourry. J'elay hommes allés dans le moulin
à chanvre ayant vu et visité au dedans nous avons vu leau
qui entroit au dedans par le peignon du cote de l'achene et
capable de démolir le d. peignon, ayant jeté la veine par le brochet
il nous a paru assez bon et contenu par un caillon, led. moulin
pour voir ne ayant aucun peignon en bas couvert simplement
a grandes bien motte et garny de ferrement a la dinaiere. J'elay
nous avons fait la courne de tous les luy d. batimens il nous a
paru que led. double du cote de la riviere est couvert a gres et la
mayeue due. batiment du cote de led. riviere couvert a grandes et
le reste a la regle laille du cote du mydy fort delabrée le devant
aussy due. moulin couvert a grandes et a regle led. etable orné
dun plancher au quel il ya une des portes rognées et la tablee
la porte du quel aussy tant est ny fermée, et ensuite avons
consideré et visité la chofie de l'eglise servant a faire moudre
les d. moulins laquelle nous avons trouvé fort demurée depuis
le cancan servant a donner leau au d. moulin a draps jusqu'a
la riviere les paites etons fort usy et vicie et ayant requit
aux d. experts leurs declarations sur la valeur et estimation
des reparations tres necessaires et utiles a faire et paroit et
declaré en voyant et copier que il y a pour parvenir a
une demeure tranquille dans les d. moulins a faire pour la
somme de cent vingt livres y comprenant le parachevement due.
peignon du cote du mydy même la remise des tentes servantes a
fendre les draps aux quelles il nous a paru marquer trois pieces
de bois et le luy plus fort vieux et cassé et a dire cinquante clous
toutes les quelles visites demarches ayant este faites en myeue de
d. Leonard mounnard lequel a delivré led. possession au d. moulin au
d. peignon et luy a delivré une paine de - onces a fendre les draps
couverts de viselles de puid et pesanteur de vingt une livre de fer
une barre ou poussoir servant a monter les mules a moulin de
la pesanteur de seize livres y compris un marteau a piquer

les mentes suivants que le tout a esté restitué pardevant nous
 de tout les quels costé le d. premier s'est chargé et en a
 deschargé le d. meunier que quel meunier nous avons
 interpellé de declarer s'il avoit quelques moyens de reproches
 contre le s. d. ex p. par nous puis lequel a declaré et
 convenu que le d. Leonard fume étoit parfait honnête homme
 et bon opportuneur sans néanmoins convenir de la d.
 affirmation ny de se tenir à faire les d. réparations et que
 a Leonard duc. Leonard fume il ne pourroit luy prouver aucune
 protestation de se pouvoir en l'emp et lieu et s'est retiré sans
 conséquence sans dire d'autre raisons s'il savoit ou venoit à sçavoir
 de toutes lesquelles déclarations, dire, protestations, affirmation, velle
 nous avons fait acte requise par le d. premier faisant comme
 dessus, a luy octroyé pour luy servir et valoir ce que de raison
 en présence de me. adais fumeur Dubout fumeur d'ort. à chabier
 et de multumier virgine lab. habitant du Coust de chabier qui
 a avec le s. d. ex p. declare ne pouvoir signer de ce qu'il le
 d. w. Dubout et premier se sont souzignés avec lui en contrôle luy
 le s. d. ex p. a signé

Frorieux

Comte avallure Le 27^e mars
 1721 Reun treize sols quatre
 deniers

L'apner

Expédié au d. p. d.

Recu de l'abbé
 de la Roche au
 1721